



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté n° 2020-10-09-05 du 9 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans certaines communes de la Métropole Rouen Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;
- VU** La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 08 octobre 2020
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir

tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime particulièrement marquée à l'échelle de la métropole Rouen Normandie, au sein de laquelle les indicateurs épidémiologiques de suivi ont largement dépassé le seuil d'alerte (taux d'incidence de 142,3 / 100 000 habitants et taux de positivité tests RT-PCR de 12,7% sur la période du 27/09/2020 au 03/10/2020) ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la métropole Rouen Normandie, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

CONSIDÉRANT qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients accéléreraient la détérioration des capacités d'accueil du système de santé au niveau local ;

CONSIDÉRANT que ces éléments ont conduit au classement de la Métropole Rouen Normandie en zone d'alerte renforcée à compter du 23/09/2020 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs et jardins, voie publique,...) et dans certains établissements recevant du public (débits de boissons, gymnase et salles de sport,...) ;

CONSIDÉRANT que 19 communes du cœur de la Métropole Rouen Normandie présentent des risques accrus au regard de critères croisés associant la densité de population (supérieure à 500 hab/km²), la population communale (supérieure à 7500 habitants), le taux d'incidence communal (supérieur à 100 cas / 100 000 habitants), la présence d'établissements susceptibles de provoquer un afflux de public et la continuité géographique du bassin de vie.

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Dans les communes de la Métropole Rouen Normandie (zone d'alerte renforcé) suivantes :

Amfreville-la-Mi-Voie	Le Mesnil-Esnard
Bihorel	Le Petit-Quevilly
Bonsecours	Maromme
Bois-Guillaume	Mont Saint-Aignan
Canteleu	Oissel
Darnétal	Petit-Couronne
Déville-lès-Rouen	Rouen
Grand-Couronne	Saint-Étienne-du-Rouvray
Le Grand-Quevilly	Saint-Léger-du-Bourg-Denis
	Sotteville-lès-Rouen

- Les activités physiques et sportives sont interdites dans les établissements sportifs privés (salles de sports, salles de fitness) comme dans les établissements recevant du public d'activité principale de type X (établissements sportifs couverts, gymnases, patinoires, piscines couvertes) sauf pour les groupes scolaires, les activités sportives participant à la formation universitaire, les activités parascolaires, les sportifs professionnels et de haut niveau, les formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport et les activités sportives des mineurs dans le cadre associatif.

Les activités sportives ou physiques de plein air ne sont pas concernées par cette interdiction.

- Les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception:

- des manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure (manifestations revendicatives) ;
- des rassemblements à caractère professionnel ;
- des services de transport de voyageurs ;
- des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- des cérémonies funéraires ;
- des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

- L'heure de fermeture des débits de boissons titulaires d'une licence III ou IV dont l'activité bar est l'activité principale est fixée à 22h. Les restaurants ne sont pas concernés par cette limitation horaire.

- Les rassemblements à caractère festif et familial organisés dans un établissement recevant public (ERP) - notamment de type L (salle polyvalente) et CTS (chapiteaux et tentes) - sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires.

- Les brocantes et vide-greniers sont interdits.

Article 2

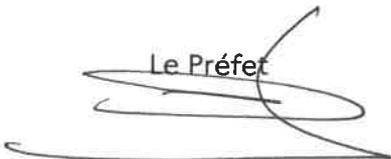
Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3

Les mesures du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 10 octobre 2020 à 00h . Ces mesures sont applicables jusqu'au 26 octobre 2020 inclus.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, l'ensemble des maires des communes susvisées de la métropole de Rouen Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet


Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr